CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Dr	·A		
Δι	ıdience du 22 février 2017		

Nº 12774

Audience du 22 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 1^{er} juin 2015 et 10 octobre 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale, d'une part, d'annuler la décision n° C.2014-3786, en date du 30 avril 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, sur plainte du Dr B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine, dont deux mois assortis du sursis et, d'autre part, de mettre à la charge du Dr B la somme de 5 000 euros à lui verser au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, premièrement, que la copie de la minute de la décision des premiers juges qui ne comporte pas la signature du président ni celle du greffier en chef, n'apporte pas la preuve de la régularité formelle de la minute originale ; deuxièmement, que la décision attaquée ne comporte aucune analyse des moyens développés contre la plainte du 28 février 2014, ni aucune réponse à ces moyens ; qu'elle est ainsi entachée d'une omission de statuer sur ces moyens ; troisièmement, que cette décision est insuffisamment motivée en ce qu'elle se contente de reproduire des extraits de mémoires d'expertise technique sans mentionner aucun manquement de nature déontologique ; quatrièmement, que, s'agissant des faits survenus le 3 novembre 2012, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle retient une faute à son encontre alors que les experts ne sont pas unanimes sur les actes qu'il a accomplis et que l'ensemble des intervenants qui ont pris en charge la parturiente en cause ont porté la même appréciation sur sa situation médicale : que le juge disciplinaire n'a aucune compétence pour porter une appréciation technique sur ce qu'il aurait fallu faire dans les circonstances de l'espèce ; cinquièmement, que, s'agissant des faits survenus le 11 février 2011, les avis médicaux sur l'attitude pertinente à tenir dans la situation en cause ne sont pas unanimes ; qu'aucune faute médicale ni, a fortiori, aucune faute déontologique ne peut, par suite, être retenue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au Dr B et au conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est ZA bel air – 4 impasse Claude Bernard à La Rochette (77000), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Di Vizio pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la minute de la décision attaquée est revêtue des signatures du président de la formation de jugement et du greffier de l'audience; que, par suite, le moyen tiré de ce que la procédure aurait méconnu les dispositions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique qui exigent la présence de ces signatures manque en fait;
- 2. Considérant que la juridiction de première instance, qui n'était pas tenue de viser tous les arguments en défense du Dr A, a visé ses moyens ; qu'elle a notamment fondé sa décision sur une méconnaissance par le Dr A des dispositions des articles R. 4127-3, -32, -33 et -40 du code de la santé publique ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée est insuffisamment motivée doit, par suite, être rejeté ;
- 3. Considérant que, s'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de mettre en cause les choix techniques effectués par un médecin, il lui revient d'apprécier si, en effectuant ces choix, il a respecté ses obligations déontologiques ;
- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise en date du 12 mars 2013 ordonné par le tribunal de grande instance de Melun que, lors de l'accouchement de Mme C à la polyclinique X le 10 février 2011, le Dr A ne s'est pas déplacé suite à l'appel de la sage-femme à 2h30 du matin alors qu'elle l'alertait sur un rythme cardiaque fœtal lent ; qu'après avoir été informé à 3h30 d'anomalies et de ralentissements tardifs du rythme, il a tenté une extraction par forceps dans des conditions contraires aux recommandations de bonne pratique et, après l'échec de celle-ci, ne s'est résolu à entreprendre une césarienne qu'à 4h30 ; que même s'il n'est pas établi que l'enfant né en état de mort clinique suite à un hématome du cordon ombilical aurait pu être indemne des conséquences de cette affection si la césarienne était intervenue dès la constatation des anomalies du rythme cardiaque, le grave retard du Dr A à prendre cette décision est constitutif d'un manquement aux articles R. 4127-32, -33 et -40 du code de la santé publique qui font obligation au médecin d'assurer à son patient des soins consciencieux, d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin et de ne pas faire courir à son patient des risques injustifiés ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- 5. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des deux rapports d'expertise réalisés respectivement les 31 octobre 2013 et 15 mai 2014 qui, contrairement à ce que soutient le Dr A, convergent sur ces points, que lors de l'accouchement de Mme D à la polyclinique précitée le 3 novembre 2012, le Dr A a reçu, dans la matinée du 2 novembre, des informations inquiétantes sur la pré-éclampsie de Mme D ; que le caractère imprévisible de la survenue dans ce cas d'un hématome rétro-placentaire justifiait la pratique en urgence d'une césarienne ; que, compte tenu de l'avancement de la grossesse, aucun bénéfice n'était à attendre d'un report de 24 heures de cette intervention ; qu'à la suite de ce report décidé pour des raisons d'organisation par le Dr A, un enfant en état de mort clinique est né le 3 novembre 2012 ; que le grave retard avec lequel, pour la seconde fois, le Dr A a pris la décision qui s'imposait d'urgence de pratiquer une césarienne est constitutif du même manquement aux règles déontologiques que celui énoncé au point 4 précédent ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois assortis du sursis qui est une sanction adaptée à la nature des fautes commises ;

Sur la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991:

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le Dr B qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction prononcée par la décision du 30 avril 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 1^{er} septembre 2017 à 0 heure au 30 septembre 2017 à minuit.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fontainebleau, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.
Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
François Stasse
Lo graffiar on chaf
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.